



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE EN ILE-DE-FRANCE*

Unité territoriale des Yvelines

Nos réf. : UT 78/ DSPR / n° 13721
Affaire suivie par : Gautier DEROY
gautier.deroy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 89 70 – Fax : 01 30 21 54 71

Versailles, le 17 octobre 2012

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Concernnée :

GDE-Port Autonome de Paris-958 Avenue Daniel
Dreyfous-Ducas
78 520 Limay
Siège Social
GDE
BP 5
14 540 Rocquancourt

Objet : proposition d'arrêté préfectoral complémentaire concernant la gestion du risque d'incendie.
PJ : projet d'arrêté

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société Guy Dauphin Environnement exploite sur la commune de Limay des installations de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 modifié.

Le 28 août 2012, un incendie survenu sur le site a montré des lacunes dans la détection de l'incendie par l'exploitant et sa capacité à fournir rapidement des informations fiables aux services de secours.

Le présent rapport vise à proposer à l'examen du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques un projet de prescriptions complémentaires renforçant les prescriptions relatives à la gestion du risque d'incendie.



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

35 rue de Noailles

78000 VERSAILLES

Tél. 01 39 24 82 40 – Fax : 01 30 21 54 71
www.dree.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. RAPPEL DE LA SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Présentation générale

La société Guy Dauphin Environnement exploite des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010, du 23 novembre 2010 et du 18 mai 2011. Elle est également détentrice d'un agrément démolisseur et d'un agrément broyeur, nécessaires pour réaliser des opérations de dépollution de véhicules hors d'usage et de broyage de métaux.

1.2 Installations classées et régime administratif

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Installations et activités concernées	éléments caractéristiques	N° rubrique	Régime
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. La surface étant supérieure à 50m ² .	Station de dépollution VHU : 100 m ² VHU en attente de dépollution : 400 m ² Ferrailles et VHU à broyer (platinage) : 9 000 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 22 100 m ²	2712	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ² .	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m ²	2713	A
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisallés en moy. 1500 t/j de métaux cisallés en pointe	2791	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1t.	60 t de batteries et 38.4 t d'électrolytes de batterie.	2718	A

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° rubrique	Réponse
Stations-service :installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	490 m3/an de fioul et gazole Coefficient 1/5 : 98 m3/an équivalent	1435	NC
Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant de 100 m3 mais inférieure ou égale à 3500 m3.			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1500 m3 de Résidus de broyage 80 m3 de pneus usagés.	2714	A
Le volume susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m3.			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	3000 m3 de déchets non dangereux.	2716	A
Le volume susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 1000 m3.			
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)	2560-1	A
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg	1220	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg	1412	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m ³	1432	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

La société Guy Dauphin Environnement exerce des activités de récupération :

- de métaux ferreux : ferrailles légères,
ferrailles de ramassage mi-lourdes, triées,
ferrailles lourdes de démolition,
- de chutes neuves d'industries,
- de métaux non ferreux : aluminium, cuivre, laiton, zinc,
- de véhicules hors d'usage dépollués,

La société GDE réalise essentiellement des opérations de broyage, de tri et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui seront orientés vers des filières de recyclage appropriées.

1.3 Enjeux liés à l'établissement

Les principaux enjeux environnementaux liés aux activités du site concernent les conséquences d'un incendie, la prévention des pollutions accidentelles atmosphériques ou aqueuses, et la prévention des nuisances sonores.

1.4 Description du site :

Le site de la société Guy Dauphin Environnement est bordé :

- ▲ au nord, par la voie de chemin de fer reliant Mantes et Paris ;
- ▲ au sud-Est, par le parc automobiles de la société Citroën ;
- ▲ à l'est par la route départementale RD 146;
- ▲ à l'ouest par la Seine.

Les habitations les plus proches du site sont :

- ▲ quelques maisons entre la RD 146 et la voie ferrée, situées à environ 150 m au nord-est ;
- ▲ les quartiers de Limay, situés à environ 500 m au nord ;
- ▲ les habitations du quartier " les Loins de Boire" de Limay, situées à environ 500 m à l'est.

Différentes industries sont présentes dans la ZAC de Limay-Porcheville, les plus proches de l'installation GDE sont :

- ▲ à proximité immédiate, un parc de véhicules et la société France Plastiques Recyclage,
- ▲ la société Pilkington Automotive France (fabrication, négoce de vitrages, de produits verriers et de miroirs) située à environ 650 m ;
- ▲ la société Sarp-Industries (traitement de déchets dangereux) située à environ 1400 m ;
- ▲ la centrale thermique EDF (production d'électricité) située à environ 1600 m.

2. CIRCONSTANCES DE L'INCENDIE ET ANALYSE DE SA GESTION PAR L'EXPLOITANT

Rappel des faits : un incendie s'est déclaré sur un tas de 150 tonnes de platin dans la soirée du 28 août 2012. Le gardien du site, employé par la société Surgard a effectué une ronde à 22h au cours de laquelle il n'a rien constaté, les pompiers ont été avertis par les riverains et la police à 22h20 de l'existence d'un feu et sont arrivés sur site vers 22h35. Le gardien a appelé à 22h41 son responsable hiérarchique qui a alerté à 22h50 le cadre d'astreinte de GDE. Ce dernier est arrivé à 23h30 sur site. Selon les pompiers, le feu a été circonscrit à 00h26 et éteint à 3h13.

L'inspection des installations classées a mené le 10 septembre 2012 une visite d'inspection conjointe avec le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour analyser la gestion de cet incendie par l'exploitant.

Cette analyse a montré que :

- les moyens en eaux d'extinction du site ont été suffisants ;
- le fractionnement des stockages a permis de circonscrire rapidement l'incendie ;
- la vanne d'isolement des eaux d'extinction n'a pas été correctement manipulée. Cette erreur a provoqué sa défaillance. Les eaux d'extinction du site, dont le volume a été estimé à 400 m³ par l'exploitant, n'ont pas pu être orientées vers le bassin de confinement de 300 m³, mais elles ont pu être confinées dans le bassin de décantation de 600 m³ avec l'arrêt des pompes de relevage. L'exploitant indique par ailleurs que les caniveaux offrent une rétention supplémentaire de 400 m³. Les eaux ont été analysées par le laboratoire Wessling le 3 septembre 2012 (indice DCO, hydrocarbures, métaux : Al, Pb, Cd, Cr, Fe, Cu, Ni, Zn et Hg). Les teneurs en hydrocarbures et DCO mesurées sont de 0,7 et 86 mg/l pour des valeurs limites fixées à 5 et 50 mg/l dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant indique que le système de traitement du site (séparateur d'hydrocarbures) sera en mesure de traiter les eaux dans le respect des valeurs limites de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour les métaux, l'arrêté préfectoral ne fixe pas de valeurs limites de rejet, mais les teneurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, pris en référence par l'exploitant ;
- l'incendie n'a pas été détecté par le gardien qui n'a pas été en mesure de fournir des informations fiables aux pompiers ;
- l'astreinte de GDE n'a pas été alertée immédiatement, et n'a été disponible sur site qu'une heure après le début de l'incendie ;
- l'origine de l'incendie n'a pu être identifiée. Les 15 fournisseurs qui ont fourni le platin ont été placés sous surveillance renforcée par l'exploitant.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité vis-à-vis des prescriptions actuellement applicables en matière de gestion du risque incendie. Le respect de ces prescriptions a permis de limiter les conséquences de l'incendie sur l'environnement. Néanmoins, l'inspection a constaté d'importantes lacunes dans la capacité de l'exploitant à détecter le départ de feu et à fournir rapidement des informations fiables au service de secours.

Monsieur le préfet des Yvelines a demandé à l'exploitant par courrier du 14 septembre 2012 de remédier à ces insuffisances et de l'informer sous huitaine des mesures prises. L'exploitant a indiqué les mesures correctives mises en place par courrier daté du 25 septembre 2012.

Les mesures décrites dans le courrier du 25 septembre reposent sur :

- une exigence de qualification du gardien du site ;
- un encadrement plus strict des missions du gardien via des systèmes de pointage informatisés ;
- le déplacement du poste de gardiennage pour améliorer la visibilité sur les stocks ;
- la simulation d'exercices périodiques d'alerte permettant de vérifier l'efficacité et la rapidité d'intervention de l'astreinte.

L'inspection considère que ces mesures sont de nature à améliorer sensiblement la gestion d'un éventuel incendie par l'exploitant si elles sont correctement mises en œuvre.

3. PROPOSITION DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose de formaliser au travers du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, l'obligation pour l'exploitant de mettre en place :

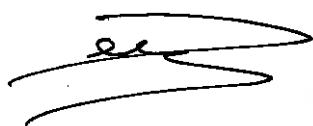
- les procédures relatives aux qualifications requises pour le gardien et le personnel d'astreinte,
- la réalisation de rondes périodiques du gardien,
- la mise en place d'une astreinte et des exercices d'interventions périodiques.

dans l'objectif d'améliorer sensiblement les capacités de réaction de la société GDE face à un départ d'incendie et de fournir rapidement des informations fiables aux services de secours.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, cette proposition de prescriptions est soumise à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Rédacteur

L'inspecteur des
installations classées



Gautier DEROY

Vérificateur

Le chargé de mission déchets



Jean-Luc LASSUS

Approbateur

Pour le Directeur et par délégation,
le chef du pôle risques chroniques
et qualité de l'environnement



Benoit JOURJON

ANNEXE : LOCALISATION





PREFET DES YVELINES

**Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

**Arrêté de prescriptions complémentaires
relatif à la gestion du risque incendie du site de la société GDE à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 autorisant la société Guy Dauphin Environnement (GDE) dont le siège social est situé à Bourguebus (14540), Caen-Rocquancourt à exploiter sur la commune de Limay, Avenue Dreyfous-Ducas, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 juin 2010, du 23 novembre 2010 et du 18 mai 2011 renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu le rapport du 26 septembre 2012 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 septembre 2012 ;

Vu le rapport du XXX de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation susvisée ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du XXX

Considérant qu'un incendie a eu lieu sur le site exploité par la société GDE dans la zone portuaire de Limay Porcheville dans la nuit du 28 au 29 août 2012 ;

Considérant que des lacunes ont été constatées dans la capacité de l'exploitant à détecter le départ de feu et à communiquer rapidement des informations fiables aux services de secours ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la gestion du risque incendie ;



Certificat A1607
Champ de certification,
disponible sur demande

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er}

La société GDE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Limay (ZAC portuaire de Limay-Porcheville), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

L'article 7.3.1.1 « gardiennage et contrôle des accès » de l'arrêté préfectoral n°07-183/DDD du 17 décembre 2007 est remplacé par le présent article :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé. Un gardiennage est assuré en permanence.

Un système d'astreinte est mis en place. Le personnel d'astreinte est joignable à tout moment et est en mesure de se rendre rapidement sur site.

L'organisation de l'astreinte et celle du gardiennage sont définies dans des procédures écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures définissent en particulier les qualifications requises pour le personnel de garde et d'astreinte. L'organisation du gardiennage contient à minima la réalisation de rondes périodiques.

Ces procédures font l'objet d'exercices périodiques.

Article 3 - Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Limay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Limay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société GDE.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

Michel JAU

